

La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : les cadres juridiques (Questionnaire de suivi de la Convention de Lanzarote)

Les champs marqués d'un * sont obligatoires.

Introduction

1. La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (ci-après « la Convention de Lanzarote » ou « la Convention »), qui est entrée en vigueur en juillet 2010, impose d'ériger en infraction pénale toutes formes d'abus sexuels concernant des enfants. Elle dispose que les États, en Europe et au-delà, doivent adopter des dispositions législatives spécifiques et prendre des mesures en vue de prévenir la violence sexuelle, de protéger les enfants victimes et de poursuivre les auteurs.

2. Le Comité des Parties à la Convention (également appelé « Comité de Lanzarote »), établi pour veiller à l'application effective de la Convention par les Parties (article 1§2), a adopté les décisions suivantes :

- « 1. Le suivi de la mise en œuvre de la Convention par les Parties se fonde sur une procédure divisée en cycles, chaque cycle portant sur un thème choisi par le Comité de Lanzarote ou sur toute autre approche que le Comité de Lanzarote estime appropriée dans le cadre de la Convention.*
- 2. Le Comité de Lanzarote détermine la durée de chacun des cycles de suivi à la lumière des thèmes choisis et des dispositions de la Convention sur lesquelles porte le suivi.*
- 3. Le cycle de suivi s'ouvre par l'envoi d'un questionnaire sur la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention relative au thème choisi. Les Parties y répondent dans le délai fixé par le Comité de Lanzarote.[1]».*

La notion de cercle de confiance

3. En janvier 2018, le Comité de Lanzarote a conclu son premier cycle de suivi consacré à « la protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance ». La notion de « cercle de confiance » comprend les membres de la famille élargie, les personnes qui ont la charge de l'enfant ou qui exercent un contrôle sur l'enfant et l'entourage de l'enfant, y compris les pairs[2].

Les cycles de suivi sur le cercle de confiance précédent et actuel

4. Les deux rapports de mise en œuvre adoptés à l'issue du premier cycle de suivi ont évalué les cadres et stratégies mis en place par les 26 États parties à la Convention de Lanzarote qui l'avaient ratifiée au moment du lancement du cycle de suivi[3]. Depuis lors, la Convention a été ratifiée par 22 autres Parties[4]

et de nombreux changements sont intervenus dans ce domaine du fait de l'élaboration de normes internationales et de la mise en œuvre de réformes nationales. Par ailleurs, la grande majorité des abus sexuels concernant des enfants se produisent dans le cercle de confiance de l'enfant[5]. Le Comité a donc décidé de revenir en 2023 sur le thème du premier cycle de suivi, à la fois pour faire le point sur la situation dans les 22 Parties qui n'avaient pas fait l'objet d'un examen au cours du premier cycle et pour évaluer les suites données aux recommandations du Comité par les 26 Parties dont la situation avait été examinée.

5. Toutes les 48 Parties actuelles feront l'objet d'une évaluation simultanée afin de créer une dynamique autour d'aspects spécifiques du thème de suivi. Afin de refléter plus fidèlement la situation dans les Parties et de publier plus rapidement les premiers résultats, le cycle de suivi sera divisé en plusieurs parties et mené sur la base des informations communiquées par les Parties et les autres parties prenantes en réponse à des questionnaires spécifiques à chaque partie.

Implication de la société civile et d'autres parties prenantes concernées dans le cycle de suivi

6. Conformément à la règle 26, paragraphe 4, du Règlement intérieur du Comité de Lanzarote, le Secrétariat sollicite le point de vue des représentants de la société civile et de tout autre organisme qui s'occupe de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels des enfants sur la mise en œuvre de la Convention par les Parties, notamment en leur demandant de commenter les réponses des Parties à ce questionnaire ou par tout autre moyen (par exemple, en proposant aux observateurs et participants du Comité de Lanzarote d'envoyer toute information pertinente disponible concernant toute Partie à la Convention en répondant directement à certaines ou à toutes les questions de ce questionnaire). Le Secrétariat transmettra ces commentaires et réponses à la(aux) Partie(s) concernée(s) et les rendra publics.

Type de questions et éléments à prendre en compte pour y répondre

7. Chaque questionnaire de ce cycle de suivi contiendra des questions issues des recommandations et des conclusions du premier cycle de suivi du Comité, ainsi que quelques nouvelles questions inspirées des textes adoptés par le Comité et des normes internationales élaborées entre-temps, notamment de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, visant à recueillir des informations à des fins de renforcement des capacités. La première partie du cycle de suivi consistera à examiner le cadre juridique et les procédures y afférentes en ce qui concerne les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance (« les cadres juridiques »).

8. Ce présent premier questionnaire a été adopté par le Comité de Lanzarote le 2 juin 2023. Il est rappelé que, conformément à la règle 26 du Règlement intérieur du Comité de Lanzarote :

« ...2. Le secrétariat adresse ces questionnaires aux Parties par l'intermédiaire du membre du Comité de Lanzarote qui représente la Partie concernée et qui agira en tant que "personne de contact".

3. Les Parties envoient leurs réponses au secrétariat dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe en respectant le délai fixé par le Comité de Lanzarote. Les réponses aux questionnaires sont détaillées, traitent toutes les questions et contiennent les textes de référence nécessaires. Les réponses sont rendues publiques.

5. Le secrétariat peut demander des informations complémentaires s'il s'avère que les réponses ne sont pas exhaustives ou ne sont pas claires. Lorsque cela s'avère nécessaire, avec l'accord de la/des Partie(s) concernée(s) et dans les limites des crédits budgétaires, le Bureau du Comité de Lanzarote peut décider d'effectuer une visite de la/des Partie(s) concernée(s) afin de clarifier la situation.»

9. En outre, les Parties sont priées :

- de répondre aux questions, dans toute la mesure du possible, en ce qui concerne les niveaux central, régional et local. Les États fédéraux, pour leurs entités souveraines, peuvent répondre aux questions de manière synthétique;
- de fournir les textes concernés (ou un résumé de ceux-ci) en anglais ou en français lorsque les questions/réponses mentionnent des textes législatifs ou d'autres actes réglementaires ;
- de répondre aux questions dans une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes, en spécifiant, quand cela s'avère nécessaire, comment les mesures pour les victimes et/ou les auteurs d'infractions tiennent compte des besoins spécifiques liés au genre.

10. L'expression « cadre juridique national » utilisée dans le questionnaire comprend non seulement les lois, mais aussi tout type d'acte réglementaire (décrets, résolutions, directives administratives, instructions et toute autre décision créant des effets juridiques pour plus d'un individu) ainsi que la jurisprudence des juridictions supérieures.

11. Les questions posées concernent les cadres juridiques relatifs aux formes d'activité en ligne et hors ligne. Si votre cadre juridique national les distingue, veuillez fournir des détails.

12. Comme indiqué plus haut, certaines questions sont incluses à des fins de renforcement des capacités. Partant, elles ne sauraient être interprétées comme indiquant une préférence pour une situation donnée ou une ligne de conduite donnée.

13. Le questionnaire utilise un système de code couleur pour vous aider à différencier les questions basées sur les recommandations « inviter » (en bleu) et « exhorter » / « considérer » (en rouge) du 1er rapport de suivi du Comité de Lanzarote. Les questions fondées sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et les textes adoptés par le Comité sont colorées en rouge. Les questions incluses à des fins de renforcement des capacités sont colorées en bleu.

14. Certaines des questions ne s'adressent qu'aux Parties spécifiques dont il a été constaté qu'elles n'étaient pas en conformité avec une exigence particulière de la Convention lors du premier cycle de suivi, ou à ces Parties et les 22 Parties qui n'avaient pas été évaluées lors du premier cycle de suivi. Toutes les autres questions sont censées recevoir une réponse de toutes les Parties.

[1] Règle 24 du [Règlement intérieur](#) du Comité de Lanzarote.

[2] Voir le [1er rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, « La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : le cadre »](#), p. 12. Des exemples de ces différentes catégories de personnes se trouvent aux paragraphes 123-125 du [Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote](#).

[3] L'Albanie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, la Finlande, la France, la Grèce, l'Islande, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, la Macédoine du Nord, la Malte, la République de Moldova, le Monténégro, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, Saint-Marin, la Serbie, l'Espagne, la Türkiye et l'Ukraine.

[4] L'Allemagne, l'Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Chypre, la République tchèque, l'Estonie, la Géorgie, la Hongrie, l'Irlande, la Lettonie, le Liechtenstein, le Monaco, la Norvège, la Pologne, le Royaume-Uni, la Fédération de Russie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Tunisie

[5] Voir le [Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote](#), paragraphes 48 et 123-125.

IDENTIFICATION DU RÉPONDEUR

* Nom de la partie répondante ou concernée par la réponse

Belgique

* Nom/prénom de la personne de contact/coordonateur

[REDACTED]

* Adresse électronique de la personne de contact/coordonateur

[REDACTED]

NOTIONS PRINCIPALES Question 1. Votre cadre juridique national :

a. érige-t-il les « abus d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence » en infraction distincte à caractère sexuel commise sur des enfants^[6]? Si oui, veuillez fournir une copie de la ou des dispositions pertinentes.

[6] 1er rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, « La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : le cadre » adopté par le Comité de Lanzarote le 4 décembre 2015, Recommandation 3.

- Oui
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (1.a Oui)

Notre Code pénal a été modifié depuis le 1er juin 2022 en ce qui concerne les infractions à caractère sexuel. Le consentement a été défini et « suppose que celui-ci a été donné librement. Ceci est apprécié au regard des circonstances de l'affaire.

L'article 417/6 prévoit « les restrictions à la faculté de consentir du mineur :

§ 1er. Sous réserve du paragraphe 2, un mineur qui n'a pas atteint l'âge de seize ans accomplis n'est pas réputé avoir la possibilité d'exprimer librement son consentement.

§ 2. Un mineur qui a atteint l'âge de quatorze ans accomplis mais pas l'âge de seize ans accomplis, peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à trois ans.

Il n'y pas d'infraction entre mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis qui agissent avec consentement mutuel lorsque la différence d'âge entre ceux-ci est supérieure à trois ans.

§ 3. Un mineur n'est jamais réputé avoir la possibilité d'exprimer librement son consentement si:

1° l'auteur est un parent ou un allié en ligne directe ascendante, ou un adoptant, ou un parent ou un allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou toute autre personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, ou toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec le mineur et qui a autorité sur lui, ou si

2° l'acte a été rendu possible en raison de l'utilisation, dans le chef de l'auteur, d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur le mineur, ou si

3° l'acte est considéré comme un acte de débauche ou un acte de prostitution visé dans la sous-section 2 de la section 2, intitulée "De l'exploitation sexuelle de mineurs à des fins de prostitution". »

Par ailleurs, il prévoit maintenant une réorganisation et une redéfinition des infractions à caractère sexuel. On y retrouve :

- les infractions de base (articles 417/7 à 417/11) comprenant l'atteinte à l'intégrité sexuelle; le voyeurisme ; la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel ; la diffusion non consentie avec une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel et le viol.

- les infractions aggravées(articles 417/12 à 417/22) qui se caractérisent par les circonstances dans lesquelles ces infractions de bases sont commises et augmentent la peine de base, à savoir si elles ont entraîné la mort, si elles ont été précédées ou accompagnées de torture, de séquestration ou de violence grave ; si elles ont été commises sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble ou après administration de substances inhibitives ou désinhibitives ; si elles ont été commises au préjudice d'une personne dans une situation de vulnérabilité ; si elles ont été commises au préjudice d'un mineur de plus de seize ans accomplis ; s'il s'agit d'un inceste ; s'il s'agit d'actes à caractère sexuel intrafamiliaux non consentis ; si elles ont été commises avec un mobile discriminatoire ; si elles ont été commises par une personne qui se trouve en position d'autorité ou de confiance à l'égard de la victime.

- Les facteurs aggravants (article 417/23) qui doivent être pris en compte lors du choix de la peine ou de la mesure et de la sévérité de celle-ci, pour des faits constitutifs d'actes à caractère sexuel non consentis du fait que:
 - l'auteur est un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou un allié en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré de la victime, qu'il a autorité sur celle-ci, qu'il en a la garde ou cohabite ou a cohabité occasionnellement ou habituellement avec elle;
 - l'infraction a été commise par une personne investie d'une fonction publique dans le cadre de l'exercice de ladite fonction;
 - l'infraction a été commise par un médecin ou un autre professionnel de la santé dans l'exercice de sa fonction;
 - l'infraction a été commise sur un mineur de moins de dix ans accomplis;
 - l'infraction a été commise sur un mineur de moins de seize ans accomplis et a été précédée par une approche de ce mineur par l'auteur dans le but de commettre ultérieurement les faits visés à la présente section;
 - l'infraction a été commise en présence d'un mineur;
 - l'infraction a été commise au nom de la culture, de la coutume, de la tradition, de la religion ou du prétendu "honneur".

Dans ce cas, il n'y a pas d'aggravation de la peine, mais seulement des circonstances que le juge peut prendre en compte pour déterminer une peine appropriée.

Ainsi, la notion de personne de confiance peut apparaître à différents niveaux soit en tant qu'infractions aggravées soit en tant que fait aggravants.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. [pour 22 Parties + la Belgique et le Luxembourg] érige-t-il en infraction distincte les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance, plutôt que de considérer le fait que l'agresseur fasse partie du cercle de confiance de l'enfant comme une simple « circonstance aggravante » ?^[7] Si oui, veuillez indiquer la disposition légale spécifique.

[7] *Ibid.*, Recommandation 2

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (1.b Oui)

Cf question 1

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. [contient-il une liste précise de catégories d'adultes en contact avec des enfants qui sont automatiquement considérés comme détenant une telle position](#)^[8]? Si oui, veuillez énumérer ces catégories dans votre réponse.

[8] *Ibid.*, Recommandation 4. Exemples : les membres de la famille élargie (y compris les nouveaux partenaires), les personnes qui ont la charge de l'enfant (y compris tout type d'entraîneur) ou qui exercent un contrôle sur l'enfant à titre professionnel ou en qualité de bénévole (y compris les personnes qui s'occupent d'enfants pendant leurs loisirs) et toute autre personne en laquelle l'enfant a confiance (y compris d'autres enfants).

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (1.c Oui)

Si on reprend les différents articles mentionnés ci-dessus, nous pouvons donc mettre en évidence

- L'inceste : actes à caractère sexuel commis au préjudice d'un mineur par un parent ou allié ascendant en ligne directe, par un parent ou allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou toute autre personne occupant une position similaire au sein de la famille des personnes précitées.
- Les actes à caractère sexuel intrafamiliaux non consentis : les actes à caractère sexuel non consentis commis par un parent ou allié ascendants ou descendants en ligne directe, par un parent ou allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, par un partenaire ou toute autre personne occupant une position similaire au sein de la famille des personnes précitées.
- Les actes à caractère sexuel non consentis commis par une personne qui se trouve en position d'autorité ou de confiance à l'égard de la victime : les actes à caractère sexuel non consentis commis par une personne qui se trouve dans une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur la victime (professeur, éducateurs, médecins...).
- Dans les facteurs aggravants : l'auteur est un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou un allié en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré de la victime, qu'il a autorité sur celle-ci, qu'il en a la garde ou cohabite ou a cohabité occasionnellement ou habituellement avec elle ; l'infraction a été commise par une personne investie d'une fonction publique dans le cadre de l'exercice de ladite fonction; l'infraction a été commise par un médecin ou un autre professionnel de la santé dans l'exercice de sa fonction.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

d. [définit-il la notion de « cercle de confiance »](#)^[9]? Si oui, veuillez fournir la définition.

[9] *Ibid*

- Oui
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (1.d Non)

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

ÂGE DES VICTIMES Question 2. Votre cadre juridique national :

a. **[pour 22 Parties + l'Italie, le Portugal, le Saint Marin et la Türkiye]** prévoit-il que tout enfant de moins de 18 ans est protégé dans le contexte de l'infraction d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence^[10]? Veuillez vous référer aux dispositions légales spécifiques.

[10] *Ibid.*, Recommandation 6.

- Oui
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (2.a Oui)

cf question 1

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. **[pour 22 Parties + la Macédoine du Nord et l'Ukraine]** indique-t-il que l'âge légal de l'enfant pour entretenir des activités sexuelles n'entre pas en ligne de compte dans le contexte de l'infraction d'abus sexuels commis sur un enfant par une personne occupant une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence^[11]? Veuillez fournir les détails.

[11] *Ibid.*, Recommandation 5.

- Oui
 Non

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

CHAMP D'APPLICATION DE L'INFRACTION Question 3. Votre cadre juridique national érige-t-il en infraction pénale les abus sexuels commis sur des enfants :

a. **lorsque l'agresseur abuse d'une position reconnue d'influence**^[12]? Veuillez fournir les détails.

[12] *Ibid.*, Recommandation 1.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (3.a Oui)

cf question 1

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. **[pour 22 Parties et la Belgique] lorsque la victime a moins de 18 ans, qu'elle est émancipée par le mariage et que l'agresseur est son conjoint ou son concubin**^[13]?

[13] *Ibid.*, Recommandation 7.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (3.b Oui)

La Belgique a déjà résolu cette question . L'article 417/6 cité précédemment prévoit bien que le viol dans le cadre du mariage ou d'une relation est punissable.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. **[pour 22 Parties + la République de Moldova] lorsque l'auteur en position de confiance, autorité ou influence n'a pas recours à la contrainte, à la force ou à la menace**^[14]?

[14] *Ibid.*, Recommandation 8.

- Oui
 Non

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

CHAMP D'APPLICATION DE L'INFRACTION Question 4. Votre cadre juridique national :

a. érige-t-il en infraction pénale d'autres abus sexuels commis sur des enfants que des rapports sexuels ou actes équivalents^[15]? Veuillez préciser quels sont les autres actes couverts et si la violation de l'« intégrité sexuelle » de l'enfant constitue une infraction spécifique.

[15] *Ibid.*, Recommandation 9.

- Oui
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (4.a Oui)

Cf question 1. (le voyeurisme ; la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel ; la diffusion non consentie avec une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel + les infractions aggravées qui en découlent).

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. [pour 22 Parties + la Bulgarie] prévoit-il les mêmes sanctions pour les abus sexuels, qu'ils soient commis dans le cadre d'une activité sexuelle à caractère hétérosexuel ou homosexuel^[16]? Veuillez vous référer aux provisions légales spécifiques.

[16] *Ibid.*, Recommandation 11.

- Oui
 Non

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. [pour 22 Parties + l'Albanie et la République de Moldova] fait-il une référence distincte aux « activités homosexuelles » dans la description des infractions pénales d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle commises sur des enfants^[17]?

[17] *Ibid.*, Recommandation 12.

- Oui
 Non

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

POURSUITES D'OFFICE (*EX-OFFICIO*) Question 5. Votre cadre juridique national :

a. prévoit-il l'obligation d'ouvrir une enquête et d'engager des poursuites pour des faits d'exploitation et d'abus sexuels commis sur un enfant par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence sans qu'une plainte ait été déposée par la victime ou son représentant légal^[18]?

Veillez vous référer aux provisions légales spécifiques.

[18] *Ibid.*, Recommandation 57.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (5.a Oui)

En Belgique, la politique de poursuite du ministère public est basée sur le principe d'opportunité, c'est-à-dire que, même si l'infraction est établie, le magistrat de parquet est libre d'entamer des poursuites ou non. L'absence de poursuites peut s'expliquer par différentes raisons. (article 28quater du Code d'instruction criminelle. En outre, il peut également y avoir une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction. Dans ce cas, cependant, il convient d'enquêter (importance, etc.).

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. prévoit-il l'obligation de poursuivre la procédure même si la victime retire sa plainte ou se rétracte ^[19]?

Veillez vous référer aux provisions légales spécifiques.

[19] *Ibid*

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (5.b Oui)

idem

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. **[pour le Portugal]** en cas d'abus sexuels commis par un adulte sur un enfant âgé de 14 à 16 ans n'ayant pas entraîné le décès ou le suicide de l'enfant, le dépôt préalable d'une plainte par l'enfant victime est-il nécessaire pour ouvrir une enquête et engager des poursuites^[20]? Veuillez fournir les détails.

[20] *Ibid.*, Recommandation 56.

- Oui
 Non

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

MESURES APPLICABLE AUX ENFANTS QUI COMMETTENT DES INFRACTIONS SEXUELLES ET AUX ENFANTS AYANT DES COMPORTEMENTS SEXUELS A RISQUE ET PRÉJUDICIALES

Question 6. Votre cadre juridique national :

a. prévoit-il des mesures non pénales pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale qui commettent des abus sexuels sur d'autres enfants^[21]? Veuillez fournir les détails.

[21] Inspiré des arrêts *X et autres c. Bulgarie* (n° 22457/16), du 2 février 2021, et *A.P. c. République de Moldova* (n° 41086/12), du 26 octobre 2021.

- Oui
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (6.a Oui)

En Belgique, la responsabilité pénale est fixée à 18 ans. Lorsqu'il est saisi de poursuites répressives et conclut à la culpabilité du mineur, le tribunal de la jeunesse n'inflige pas de condamnations à celui-ci, mais peut prendre des mesures à son égard telles que la réprimande, la réalisation d'un projet du jeune ou encore l'accompagnement ou à la guidance pour, en dernier recours, envisager le placement en institution. C'est également le cas lorsque ces jeunes ont commis des abus sexuels sur d'autres enfants. Le dessaisissement peut être envisagé si plusieurs conditions sont réunies à savoir : le mineur a plus de 16 ans, il doit avoir déjà reçu une mesure ou une sanction de surveillance ou soins en institution fermée, l'infraction est un fait d'une certaine gravité. La motivation de la décision de dessaisissement doit reposer sur l'évaluation de la personnalité de l'enfant et son degré de maturité. Le tribunal doit disposer d'une étude sociale et d'un examen médico-psychologique avant de se dessaisir. La nature des faits, leur fréquence et leur gravité sont prises en considération dans la mesure où elles sont pertinentes pour l'évaluation de la personnalité de l'enfant.

L'exécution des mesures pouvant être prises envers des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction, y compris l'encadrement de ces mesures et les infrastructures au sein desquelles celles-ci sont exécutées, reste une compétence communautaire. Les différentes mesures sont développées dans le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse par décret du 17 janvier 2018 de la Communauté française (https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/45031_006.pdf) et, pour la Communauté flamande, dans le décret du 15 février 2019 relatif au droit en matière de délinquance juvénile (<https://droitdelajeunesse.be/onewebmedia/documents/Communaut%C3%A9%20flamande/CFL%20LEG%203%20d%C3%A9cret%20mineur%20d%C3%A9linquant%20flandre%20version%20avr%202019.pdf>).

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. fait-il une distinction entre les adultes et les enfants ayant atteint l'âge de la responsabilité pénale aux fins de l'application de sanctions pour les infractions d'abus sexuels sur enfants ? Veuillez vous référer aux provisions légales spécifiques et préciser l'âge de la responsabilité pénale dans votre système juridique[22].

[22] Question incluse à des fins de renforcement des capacités.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (6.b Oui)

L'âge de la majorité et de la responsabilité pénale sont les mêmes : 18 ans. Dans des cas exceptionnels, les mineurs de 16 ans et plus qui commettent un fait grave ou qui ont déjà fait l'objet de mesures, peuvent, en dernier recours, être renvoyés vers soit une chambre spécifique du tribunal de la jeunesse, soit une cour d'assises : on parle du dessaisissement tel que décrit à la question a.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

DROITS DES ENFANTS VICTIMES A UNE PROTECTION ET DROITS PARENTAUX Question 7. Votre cadre juridique national :

a. prévoit-il la possibilité pour les professionnels de la protection de l'enfance de mener un entretien exploratoire avec l'enfant sans en informer à l'avance ses parents / tuteurs légaux lorsqu'il existe un soupçon raisonnable d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence et qu'il y a une raison de croire que les parents / tuteurs légaux peuvent empêcher l'enfant de divulguer ces abus[23]? Veuillez fournir les détails.

[23] 1er rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, « La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : le cadre », Recommandation 26.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (7.a Oui)

Il n'existe pas de loi spécifique qui détermine de manière explicite la possibilité ou non de prendre en charge un enfant sans le consentement préalable des parents. Cependant, certains éléments juridiques peuvent éclairer la conduite à adopter dans de telles situations.

L'article 372 du code civil stipule que "L'enfant reste sous l'autorité de ses parents jusqu'à sa majorité ou son émancipation." De plus, l'article 373 du même code précise que l'autorité parentale est conjointe, sauf exceptions prévues par la loi. En conséquence, vis-à-vis des tiers de bonne foi, chaque parent est réputé agir avec l'accord de l'autre lorsqu'il prend une décision relevant de cette autorité. Par ailleurs, il est important de mentionner l'article 12 de la loi relative au droit du patient datée du 22 août 2002. Il stipule que

les droits fixés par la loi concernant un patient mineur sont exercés par les parents ou tuteurs qui détiennent l'autorité légale sur celui-ci. Une exception, sur base de l'article 12 §2 de la loi sur les droits du patient qui prévoit que « les droits énumérés dans la loi peuvent être exercés de manière autonome par le patient mineur qui peut être estimé apte à apprécier raisonnablement ses intérêts ». Les dossiers des équipes SOS Enfants étant des dossiers médicaux au sens de l'arrêté d'agrément et de subventionnement, nous sommes tenus à respecter les droits des patients tels que définis dans cette loi.

Cependant, l'art 422bis du Code Pénal relatif à la non-assistance à personne en danger est également pertinent. Il stipule qu'une personne peut être punie si elle s'abstient de venir en aide à une personne exposée à un péril grave, à condition qu'elle ait connaissance de la situation dangereuse.

De plus, l'équipe de SOS Parents-Enfants/ le centre de confiance est tenu(e) au secret professionnel (Article 458 du Code pénal), ce qui signifie qu'elle ne peut pas divulguer les informations qui lui sont confiées, sauf dans les cas prévus par la loi.

En résumé, bien qu'il n'y ait pas de disposition légale spécifique, ces articles de loi et principes juridiques doivent servir de référence pour guider les actions dans des situations impliquant la prise en charge d'un enfant suspect ou victime de maltraitance. Toutefois, les articles 458 et 458 bis ainsi que les décrets de chaque Communauté laissent une relative liberté d'action et de temps pour agir au mieux de ce qu'ils estiment être l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois aucun texte ne donne une définition claire de ce qu'est l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. prévoit-il la possibilité pour les professionnels de la protection de l'enfance de mener un entretien exploratoire avec l'enfant sans recueillir le consentement préalable de ses parents / tuteurs légaux lorsqu'il existe un soupçon raisonnable d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence et qu'il y a une raison de croire que les parents / tuteurs légaux peuvent empêcher l'enfant de divulguer ces abus^[24]? Veuillez fournir les détails.

[24] *Ibid*

- Oui
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (7.b Oui)

cf point a.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. permet-il d'éloigner l'agresseur présumé du milieu familial en cas de soupçon raisonnable d'abus sexuels commis sur un enfant vivant dans le même milieu que le suspect^[25]? Veuillez fournir les détails.

[25] Cette question découle du raisonnement du Comité selon lequel « l'éloignement de l'auteur des faits incriminés est une solution préférable à celui de la victime » (page 28 du 1er rapport de mise en œuvre).

- Oui

Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (7.c Oui)

Souhaitant renforcer la lutte contre les violences intrafamiliales, le législateur a voulu, par la loi du 15 mai 2012 (modifiée le 5 mai 2019) relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique, doter le ministère public d'un outil supplémentaire.

Ainsi, s'il ressort de faits ou circonstances que la présence d'une personne majeure à la résidence représente une menace grave et immédiate pour la sécurité d'une ou plusieurs personnes qui occupent la même résidence, le procureur du Roi pourra ordonner une interdiction temporaire de résidence à l'égard de cette personne pendant une période de quatorze jours afin de permettre aux différents services concernés de faire face aux difficultés liées à la durée limitée de la période d'éloignement.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

d. prévoit-il l'éloignement de l'enfant victime de son milieu familial en tant que procédure de dernier ressort ? Cette procédure est-elle clairement définie et énonce-t-elle les modalités et la durée de l'éloignement^[26]?

Veillez fournir les détails.

[26] *Ibid.*, Recommandation 27.

Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (7.d Oui)

les différents décrets de la Communauté française et flamande prévoit qu'en cas de situation

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

e. permet-il aux différents organismes impliqués dans la coordination et la collaboration dans les affaires d'abus sexuels commis sur des enfants de partager, le cas échéant, des informations d'ordre privé^[27]?

Veillez fournir les détails.

[27] *Ibid.*, Recommandation 25.

Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (7.e Oui)

En Belgique, nous appliquons le principe de la déjudiciarisation. Cela suppose de privilégier la prise en charge par le secteur de l'aide plutôt que par le secteur judiciaire.

Ainsi en Communauté française, les ministres compétents de la Justice, de l'Aide à la jeunesse de la Communauté française et de la Communauté germanophone, ainsi que celui de la Région wallonne en charge de la Santé mentale ont signé le 27 avril 2007 un protocole d'intervention entre le secteur médico-psycho-social et le secteur judiciaire. Ce protocole a pour objectif de permettre une bonne articulation entre les deux secteurs face à une situation de maltraitance. Ce protocole rappelle que le secteur médico-psycho-social est le mieux à même pour gérer une situation de maltraitance. Il existe des « balises » pour partager le secret d'une confidence ou d'une révélation entre intervenants du secteur. Très exceptionnellement et de manière subsidiaire, le procureur du Roi peut être informé d'une situation problématique par un intervenant du secteur médico-psycho-social. Je vous invite à le consulter pour avoir les détails.

En Communauté flamande, c'est le décret du 13 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse qui régit cette matière. De la même façon qu'en Fédération Wallonie-Bruxelles, il s'agit avant tout d'organiser, pour les mineurs et leurs parents, une aide sur mesure basée sur une responsabilité partagée entre tous les secteurs concernés via une collaboration sur le terrain et entre les administrations. Là encore, une concertation avec le mineur et sa famille qui sont impliqués de manière maximale tout au long du processus est recherchée. Lorsque ceux-ci n'acceptent pas volontairement une aide ou qu'ils refusent de collaborer, le centre de soutien qui est chargé d'examiner et de suivre les situations inquiétantes renvoie le mineur vers le ministère public qui peut en aviser le juge de la jeunesse. Le protocole « Maltraitance » signé en 2010 et revu en 2014 par le ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille, par le ministre de la Justice et de l'Intérieur ainsi que par les lieux de concertation tels que le Vlaams Forum Kindermishandeling (maintenant appelé Plateforme Kindermishandeling) et par les conseils d'arrondissement pour la maltraitance encadre cette démarche et est la référence pour tous les travailleurs sociaux qui rencontrent ce type de situation.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

DROITS DES ENFANTS VICTIMES A UNE PROTECTION ET DROITS PARENTAUX Question 8. Votre cadre juridique national distingue-t-il clairement :

- les cas de suspension des droits parentaux à titre de mesure provisoire visant à protéger l'enfant avant qu'une décision de justice ne soit prise sur la condamnation du parent concerné, et
 - les cas de déchéance des droits parentaux postérieurs à la condamnation en justice du parent concerné^[28]
- ? Veuillez fournir les détails.

[28] *Ibid.*, Recommandation 32.

- Oui
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (8 Oui)

L'article 32 de la loi du 8 AVRIL 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait prévoit que :
« Peut être déchu de (l'autorité parentale), en tout ou en partie, à l'égard de tous ses enfants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux : 1° le père ou la mère qui est condamné à une peine criminelle ou correctionnelle du chef de tous faits commis sur la personne ou à l'aide d'un de ses enfants ou descendants;

2° le père ou la mère qui, par mauvais traitements, abus d'autorité, inconduite notoire ou négligence grave, met en péril la santé, la sécurité ou la moralité de son enfant. Il en est de même pour le père ou la mère qui épouse une personne déchue de (l'autorité parentale).

La déchéance est prononcée par le tribunal de la jeunesse sur réquisition du ministère public.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

DROITS DES ENFANTS VICTIMES A UNE PROTECTION ET DROITS PARENTAUX Question 9. Votre cadre juridique national prévoit-il :

a. la suspension automatique des droits parentaux, du droit de visite et du droit de garde des parents visés par une procédure pénale en cours pour des faits d'abus sexuels commis sur leur enfant^[29]? Veuillez fournir les détails.

[29] Question incluse à des fins de renforcement des capacités, en vue de voir si certaines Parties possèdent un cadre juridique particulier dans ces situations.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (9.a Oui)

cf question 8

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. la déchéance automatique des droits parentaux des parents condamnés pour des faits d'abus sexuels commis sur leur enfant^[30]? Veuillez fournir les détails.

[30] *Ibid*

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (9.b Oui)

cf question 8

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

GARANTIES DE PROTECTION POUR LES PERSONNES SIGNALANT DES SOUPÇONS D'INFRACTIONS Question 10.

De quelle façon votre cadre juridique national garantit-il que les personnes qui signalent de bonne foi un soupçon d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle commis sur un enfant – y compris les personnes liées par des règles de secret professionnel – ne seront pas poursuivies ou sanctionnées dans le cadre d'une procédure judiciaire en diffamation, en calomnie ou autre^[31]?

[31] Inspiré des arrêts *Yuppala c. Finlande* (n° 18620/03), du 2 décembre 2008, et *M.P. c. Finlande* (n° 36487/12), du 15 décembre 2016. Partiellement sur la base de l'Article 12 de la Convention de Lanzarote.

Selon l'article 458bis du Code pénal et sans préjudice des obligations imposées à tout citoyen par l'article 422bis de ce même code qui réprime le fait de ne pas venir en aide à une personne en danger, si, dans des cas exceptionnels, l'intervenant estime qu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité mentale ou physique d'un mineur victime de faits de maltraitance, il peut informer le procureur du Roi desdits faits s'il n'est pas en mesure, lui-même ou avec l'aide de tiers, de protéger son intégrité.

L'article 458ter de ce même code prévoit qu' « il n'y a pas d'infraction lorsqu'une personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets, communique ceux-ci dans le cadre d'une concertation organisée soit par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, soit moyennant une autorisation motivée du procureur du Roi. »

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

ASSISTANCE AUX TIERS Question 11.

Quel type de mesures législatives ou autres votre cadre juridique national prévoit-il pour que les proches de la victime puissent bénéficier, le cas échéant, d'une assistance thérapeutique, notamment d'un soutien psychologique d'urgence^[32]?

[32] 1er rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, Recommandation 30.

La Fédération Wallonie-Bruxelles et la Communauté flamande agréent et subventionnent des services d'aide aux justiciables qui ont notamment en charge l'aide sociale et l'aide psychologique aux victimes et aux proches de victimes.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

ASSISTANCE AUX TIERS Question 12.

Lors de la détermination du type d'assistance qu'il convient de fournir à la victime et à ses proches, de quelle façon votre cadre juridique national veille-t-il à ce que le signalement des faits par l'enfant n'aggrave

pas sa situation ni celle des autres membres de sa famille qui n'ont commis aucune infraction^[33]?

[33] *Ibid.*, Recommandation 31.

cf question 17

Les victimes mineures autant que majeures peuvent faire appel à un assistant de justice (qui travaille dans les maisons de justice). Celui-ci peut transmettre des informations générales sur le déroulement d'une procédure judiciaire ou sur les droits des victimes.

A chaque étape de la procédure judiciaire, l'assistant de justice peut soutenir et accompagner les victimes en leur expliquant le déroulement de la procédure, en répondant à leurs questions, en étant présent lors de ces étapes, ...

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

SUIVI DES AUTEURS D'INFRACTIONS Question 13. Votre cadre juridique national prévoit-il :

a. un mécanisme pour assurer le suivi ou la surveillance des personnes condamnées pour abus sexuels contre des enfants et, en particulier, des personnes condamnées pour des abus sexuels commis sur des enfants en occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence^[34]? Veuillez fournir les détails.

[34] *Ibid.*, Recommandation 33.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (13.a Oui)

Il existe trois accords de coopération concernant la guidance et le traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel, un pour Bruxelles, un pour la Flandre et enfin un pour la Wallonie. Un quatrième vient d'être finalisé avec la Communauté germanophone. Ils traitent de la guidance et du traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel (AICS). Ils ont pour objectifs de «faire respecter et d'appliquer la loi, de prévenir la récidive et de promouvoir la (ré)insertion des auteurs d'infractions à caractère sexuel dans notre société tout en évitant la stigmatisation ». Les accords de coopération prévoient l'installation d'équipes psychosociales spécialisées (ou Service psychosocial ou SPS), dans les établissements pénitentiaires et les sections de défense sociale relevant de l'autorité du ministre de la justice. La mission prioritaire du SPS est l'avis psychosocial, comme élément de référence dans la procédure de libération conditionnelle ou de libération à l'essai.

En ce qui concerne le suivi ambulatoire, les assistants de justice sont chargés de la guidance et du contrôle des conditions imposées lors de la libération du détenu. Ils prennent en charge les enquêtes et les guidances sociales imposées par les autorités compétentes. Ils motivent et soutiennent l'intéressé lors de sa réinsertion dans la société.

Trois centres d'appuis (un en Flandre, un en Wallonie et un à Bruxelles) accomplissent également des missions d'avis et de traitement. La compétence et l'expérience acquises leur permettent d'exercer une fonction de consultant à l'égard des centres spécialisés qui en font la demande. Ils jouent ainsi un rôle de

soutien aussi bien en ce qui concerne la guidance et le traitement des cas individuels qu'en ce qui concerne l'approche globale et la méthodologie scientifique. Ils peuvent également offrir une formation spécifique.

D'autres projets sont également en cours dans cette même optique :

Le projet COSA s'adresse aux auteurs de faits de mœurs qui présentent un risque de récidive moyen à élevé et qui sont libérés après leur détention et/ou après un traitement. Il s'agit d'une approche pour le soutien et le monitoring de délinquants sexuels condamnés, sur base volontaire et qui n'a pas de conséquence sur sa peine. Les cercles sont composés de trois à cinq bénévoles locaux, qui soutiennent sur le plan émotionnel et pratique un délinquant sexuel (la « personne centrale ») dans son parcours de réinsertion dans la société. Le plus souvent, il s'agit de personnes isolées (ce qui est un facteur de récidive). Les bénévoles sont assistés d'un cercle extérieur de professionnels qui s'occupent de la personne centrale. Un coordinateur de cercle accompagne les bénévoles et sert de trait d'union entre les cercles intérieur et extérieur. L'objectif premier de cette nouvelle approche est d'éviter de nouvelles victimes.

Le projet STOP IT NOW (www.stopitnow.be) de l'University Forensisch Center d'Anvers est un chat et une ligne d'écoute qui s'adresse à toute personne qui éprouve des sentiments pédophiles ou s'inquiète de ses sentiments sexuels ou de son comportement envers les mineurs, mais qui n'ont pas encore agi. Toute personne préoccupée par les sentiments ou le comportement d'un proche ou de professionnels concernés peut également prendre contact.

Le Groupe "EPCP" (Evaluation et Prise en Charge des Paraphilies) est une équipe de santé spécialisée reconnue par les Accords de Coopération justice / santé concernant la guidance et le traitement d'Auteurs d'Infractions à Caractère Sexuel du 8 octobre 1998. Elle se situe au CHU de Charleroi. La prise en charge est ambulatoire, sous la forme d'hospitalisation de jour ou sous la forme d'hospitalisation complète selon les situations. La prise en charge est intégrative : la personne est prise en charge dans sa globalité.

I.T.E.R. est un centre ambulatoire d'aide aux auteurs de faits de mœurs, situé à Bruxelles, capable de traiter chaque dossier de manière pluridisciplinaire. L'équipe peut donner des conseils, faire des examens psychocriminologiques, procéder à des évaluations d'indices, des expertises, un accompagnement et traitement spécialisé pour délinquants. L'aide peut se faire à la demande du délinquant ou de son entourage. Ils proposent également des pré thérapies pour des clients encore incarcérés et un soutien spécifique en fonction de la thérapie. Ils disposent également d'un programme pour les jeunes prise en charge dans sa globalité.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. le partage de données entre États concernant les personnes condamnées pour abus sexuels concernant des enfants^[35]? Veuillez fournir les détails.

[35] Sur la base de l'article 38 de la Convention de Lanzarote.

- Oui
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (13.b Oui)

Depuis 2012, il y existe un échange systématique d'informations de toutes les condamnations pénales (non-effacées) concernant les citoyens de l'UE via une réseau informatique qui s'appelle ECRIS.

Plus d'infos : https://commission.europa.eu/law/cross-border-cases/judicial-cooperation/tools-judicial-cooperation/european-criminal-records-information-system-ecris_en

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

MESURES APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS ET AUX PERSONNES MORALES Question 14. Votre cadre juridique national :

a. **permet-il de démettre immédiatement de ses fonctions ou de suspendre un professionnel ou un bénévole travaillant avec des enfants qui est visé par des soupçons d'abus sexuels sur contre un enfant**^[36]?
Veuillez fournir les détails.

[36] Sur la base de l'article 27§3(b) de la Convention de Lanzarote.

- Oui
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (14.a Oui)

Selon l'article 417/62 du Code pénal, dans les cas d'infractions à caractère sexuel sur mineurs, lorsque l'auteur est en contact, en raison de son état ou de sa profession, avec des mineurs et qu'un employeur, une personne morale ou une autorité qui exerce le pouvoir disciplinaire sur lui est connu, le juge peut ordonner la transmission de la partie pénale du dispositif de la décision judiciaire à cet employeur, cette personne morale ou ce pouvoir disciplinaire.

Cette mesure est prise soit d'office, soit à la demande de la partie civile ou du ministère public dans une décision judiciaire spécialement motivée en raison de la gravité des faits, de la capacité de réinsertion ou du risque de récidive.

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (14.a Non)

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. **veille-t-il à ce que les professionnels qui travaillent dans les secteurs public, privé ou bénévole qui s'abstiennent de signaler des infractions d'abus sexuels dans le cadre d'une prise en charge hors du milieu familial**^[37] **soient tenus pour responsables** ?^[38] Veuillez fournir les détails.

[37] Conformément à la Déclaration du Comité de Lanzarote sur la protection des enfants placés hors du milieu familial contre l'exploitation et les abus sexuels adoptée lors de sa 25e réunion (15-18 octobre 2019), la « prise en charge hors du milieu familial » désigne tous les cadres dans lesquels des enfants peuvent être placés en dehors de leur foyer (voir point b de la Déclaration).

[38] Sur la base de la Déclaration du Comité de Lanzarote sur la protection des enfants placés hors du milieu familial contre l'exploitation et les abus sexuels, voir point 6 de la Déclaration.

- Oui

Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (14.b Oui)

L'article 422bis du Code pénal précité prévoit cette disposition.

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (14.b Non)

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. **veille-t-il à ce que les personnes morales soient tenues pour responsables lorsqu'elles ne protègent pas les enfants qui leur sont confiés contre les abus sexuels** ?^[39] Veuillez fournir les détails.

[39] *Ibid.*, voir point 7 de la Déclaration.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (14.c Oui)

Les personnes morales peuvent être tenues pénalement responsables pour ces infractions. Voir l'article 5 du Code pénal :

“Art. 5. Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte.

Sont assimilées à des personnes morales:

- 1° les sociétés simples;
- 2° les sociétés en formation.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs des mêmes faits ou y ayant participé.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX Question 15. Que prévoit votre cadre juridique national pour faire en sorte que les représentants spéciaux et les gardiens *ad litem* qui sont désignés pour prévenir un conflit d'intérêts entre les titulaires de l'autorité parentale et l'enfant victime :

a. **reçoivent une formation appropriée et possèdent les connaissances juridiques nécessaires pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant pendant l'enquête et les procédures pénales**^[40]?

[40] 1er rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, Recommandation 35.

rien n'est prévu pour l'instant

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. **ne cumulent pas les fonctions d'avocat et de gardien *ad litem***^[41]?

[41] *Ibid.*, Recommandation 36.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. **interviennent gratuitement auprès de l'enfant victime**^[42]?

[42] *Ibid.*, Recommandation 37.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX Question 16. [Pour 22 Parties + Malte]

a. **Un représentant spécial ou un gardien *ad litem* est-il désigné en cas de conflit d'intérêts entre les titulaires de l'autorité parentale et l'enfant**^[43]? Veuillez fournir les détails.

[43] *Ibid.*, Recommandation 34.

- Oui
- Non

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. **Cette personne est-elle autorisée à être présente tout au long de la procédure pénale**^[44]? Veuillez fournir les détails.

[44] *Ibid*

- Oui
 Non

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

SOUTIEN AUX ENFANTS VICTIMES LORS DES ENQUÊTES ET DES PROCÉDURES JUDICIAIRES Question 17. Lors des enquêtes et des procédures judiciaires, de quelle façon votre cadre juridique national assure-t-il que :

a. **des mesures de protection sont disponibles pour tous les enfants, quel que soit leur âge**^[45]? Veuillez fournir les détails.

[45] *Ibid.*, Recommandation 38.

* La Belgique organise les auditions d'enfants victimes dans un environnement structuré, adapté à leurs besoins et en respectant leur rythme. Le nombre et la durée des auditions sont limités, et, si plusieurs auditions sont nécessaires, toutes doivent être menées par le même professionnel. Des psychologues peuvent assister les enfants victimes tout au long de la phase d'audition. Enfin, les auditions font l'objet d'un enregistrement vidéo et l'accès aux informations concernant l'enfant victime est restreint. Si ce dernier prend part au procès, il est entendu dans une salle d'audience spécialement adaptée au sein d'un tribunal compétent pour juger des affaires d'enfants victimes. Ces dispositions sont encadrées par l'article 92 du Code d'instruction criminelle et la Circulaire commune relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs et des majeurs vulnérables victimes ou témoins d'infractions du 29 novembre 2022.

* Les personnes répondant à certaines conditions financières ou se trouvant dans certaines situations, peuvent obtenir la désignation d'un avocat pour les assister dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, pour un conseil plus approfondi, ou même pour une médiation. Suivant les situations, cette aide sera totalement ou partiellement gratuite. On parle d'aide juridique de 2ème ligne et le jeune peut faire au Bureau d'aide juridique (BAJ) de 2ème ligne, qui désigne un avocat qui connaît la matière qui les concerne. Celui-ci va les conseiller et les défendre.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. **les spécificités des abus sexuels commis sur un enfant par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence sont prises en compte dans les mesures et procédures mises en place lors des enquêtes et des procédures pénales pour ne pas aggraver le traumatisme subi par l'enfant**^[46]?

[46] *Ibid.*, Recommandation 39.

Différentes mesures et dispositions sont prévues pour éviter d'aggraver les traumatismes subi par l'enfant :

- enregistrement de l'audition par des policiers formés à interviewer les enfant victimes d'abus sexuels ainsi que d'autres infractions graves tel que développé précédemment ;
- la mise en place des Centres de prise en charge des violences sexuelles actuellement au nombre de 9. Il s'agit de centres accueillant les victimes de violence sexuelle dont les enfants 24h/24 et 7 jours/ 7. Ils proposent sous le même toit une prise en charge médicale, médico légale, un soutien psychologique et un suivi à ces victimes. De ce fait, la récolte de preuve peut se faire de manière optimale selon un plan par étape établi. (<https://cpvs.belgium.be/fr>)
- Au niveau des services de police, il existe une section famille/jeunesse au sein des commissariats où les policiers sont formés en la matière et qui gèrent ce type de dossier au quotidien.
- Il existe par ailleurs des unités spécialisées en matière d'abus sexuels d'enfants dans lesquelles les policiers sont formé, équipés et autorisés à réaliser les recherches nécessaires dans le cadre d'investigations.
- Les magistrats qui s'occupent de cette matière reçoivent également une formation.
- Parmi les services d'aide destinés aux enfants, organisés par les Communautés et quelques soit la problématique de maltraitance rencontrée, soulignons le travail de deux services en particulier. Côté francophone, il s'agit des équipes SOS-enfants et des Centres de confiance côté flamand. Ces équipes pluridisciplinaires sont spécialisées dans la prévention individuelle, l'évaluation ou le bilan et la prise en charge des situations de maltraitements d'enfants en ce compris les abus sexuels. Ces équipes sont composées de médecins, juristes, psychologues et assistants sociaux.

D'autres services sont également à la disposition des enfants victimes tels que les chats et lignes d'assistance telles que les lignes 1712 et le 103, www.1712.be , www.maintenantjenparle.be et www.nupraatikerover.be .

- Dans la majorité des cas, les audiences sont publiques, les portes des salles doivent être et rester ouvertes. N'importe quel citoyen non concerné par le procès en cours peut les pousser et prendre place dans le public.

Mais il existe des exceptions. Selon la Constitution belge (article 148), «Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par jugement »

Le Code judiciaire exclut précisément certains domaines. Par exemple, il n'est pas question de publicité et de présence d'un public en matière de protection de la jeunesse. Les audiences de mineurs ont toujours lieu à huis clos afin d'assurer l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent ou si cette publicité pourrait nuire aux intérêts de la justice.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. un enfant présumé victime d'abus sexuels est assisté par un professionnel formé afin de préserver son bien-être psychologique^[47]?

[47] Inspiré de l'arrêt *N.Ç. c. Türkiye* (n° 40591/11), du 9 février 2021.

Comme mentionné précédemment, les policiers, magistrats ou psychologues amenés à gérer ces situations sont, pour la plupart, formés à cet effet. Les assistants de justice des services d'accueil des victimes dont il est fait mention à l'article 3bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale peuvent intervenir auprès de toute victime ou proche de victimes (dans ce cas-ci plutôt donc les civilement responsables de la victime mineure) afin de les informer et de les soutenir dans le cadre de la procédure judiciaire. Il peut s'agir de les informer sur la procédure en général et sur la procédure en cours ou de les accompagner et les soutenir aux

différentes étapes de la procédure (par exemple lors de la consultation du dossier ou lors des audiences du tribunal).

Un des objectifs de l'intervention de ces services est d'éviter une victimisation secondaire afin qu'au traumatisme causé par l'infraction elle-même, ne vienne pas s'ajouter un second traumatisme qui résulterait de l'intervention des autorités judiciaires.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

SOUTIEN AUX ENFANTS VICTIMES LORS DES ENQUÊTES ET DES PROCÉDURES JUDICIAIRES Question 18.

Depuis l'adoption du 1er rapport de mise en œuvre lors du premier cycle de suivi en 2015, votre cadre juridique national a-t-il été modifié pour veiller à ce que le système de justice intègre davantage les spécificités liées à la participation aux procédures judiciaires des enfants victimes, et non plus seulement des enfants auteurs d'infractions pénales^[48]? Veuillez fournir les détails.

[48] 1er rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, Recommandation 40.

- Oui
 Non

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

ENQUÊTE Question 19. Lors de la phase d'enquête :

En 2023, le Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDEF) a diffusé un questionnaire dans le cadre de son étude cartographique sur la mise en œuvre et le développement du modèle de Barnahus en Europe. Si vos autorités ont répondu à ce questionnaire, vous pouvez reprendre les réponses et, au besoin, les compléter.

a. l'audition de l'enfant victime est-elle organisée dans un lieu adapté à l'enfant séparé des locaux habituels où sont menées les enquêtes et les auditions (tels que les postes de police, les hôpitaux ou les palais de justice), et de tels lieux sont-ils prévus partout sur le territoire de votre pays^[49]? Veuillez fournir les détails.

[49] *Ibid.*, Recommandation 41.

- Oui
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (19.a Oui)

L'enregistrement audiovisuel de l'audition d'un mineur et d'un majeur vulnérable a lieu dans un local spécialement adapté. Pour la police intégrée, l'aménagement de ce local est déterminé selon un protocole établi par le service responsable de la stratégie (GWSC/TAM) de la Direction centrale de la police Technique et Scientifique de la Police Fédérale en matière de technique d'audition audiovisuelle conformément au point 4.2.

L'audition a lieu de préférence dans un local d'audition le plus proche du lieu de résidence de la personne à auditionner. A cet effet, des collaborations sont mises en place entre les zones de police concernées pour la mise à disposition du local d'audition.

Ce local d'audition est spécialement aménagé et reconnu par le procureur du Roi. Il est insonorisé est accueillant, sobre, neutre, dépourvu d'objets pouvant distraire l'attention de la personne à auditionner (par exemple un téléphone ou des jouets).

Pour assurer l'intimité de la personne à auditionner et la discrétion nécessaire relative à ce type d'enquête, un local d'accueil spécifique est prévu .

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. **l'ensemble du personnel chargé d'interroger les enfants victimes est-il tenu de suivre une formation qualifiante adaptée**^[50]? Veuillez fournir les détails.

[50] *Ibid.*, Recommandation 42.

- Oui
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (19.b Oui)

L'audition audiovisuelle est effectuée par deux fonctionnaires de police brevetés sélectionnés pour cela, ayant suivi une formation judiciaire fonctionnelle relative à ce type d'audition, qui bénéficient d'une manière régulière d'une formation judiciaire continuée en la matière et qui satisfont à la norme d'expertise minimale chaque année. Cette norme d'expertise minimale est définie par le service responsable de la stratégie (GWSC/TAM) en matière de technique d'audition audiovisuelle, pour la police intégrée, et communiquée aux différentes autorités locales et fédérales.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. **votre cadre juridique national impose-t-il de mener l'audition de l'enfant victime dès que possible après les faits, d'en limiter la durée et le nombre et de tenir compte de l'âge et de la capacité d'attention de l'enfant**^[51]? Veuillez fournir les détails.

[51] *Ibid.*, Recommandation 43.

- Oui

Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (19.c Oui)

L'enregistrement audiovisuel de l'audition vise à :

- permettre le recueil le plus précis, le plus fidèle et le plus respectueux possible de la parole de la personne auditionnée ;
- éviter la répétition traumatisante des auditions pour la personne auditionnée et prévenir la victimisation secondaire en obtenant dès la première audition un matériau de qualité tant pour l'établissement des faits que pour envisager les mesures d'aide et de protection à prendre à l'égard de la personne auditionnée ;
- permettre de soumettre à analyse les propos et attitudes de la personne auditionnée ;
- éviter que le souvenir ne se perde ;
- éviter la confrontation entre la personne auditionnée et l'auteur supposé des faits, notamment à l'audience.

L'audition a lieu le plus rapidement possible, en tenant compte de la nécessité de protéger la personne à auditionner ainsi que de la gravité des faits. Il est recommandé que l'audition soit d'une durée raisonnable. Pour apprécier cette durée, il faut tenir compte notamment de l'âge ou des capacités mentales et cognitives, de l'état de stress ou de fatigue, du rythme et des capacités de concentration de la personne à auditionner.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

d. **[pour la Serbie]** comment veillez-vous à faire en sorte que l'enfant victime d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence ne soit pas interrogé à plusieurs reprises durant la procédure^[52]?

[52] *Ibid.*, Recommandation 54.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

e. lorsqu'il est absolument indispensable d'interroger plus d'une fois l'enfant victime, votre cadre juridique national prévoit-il que les auditions devraient, lorsque cela est possible et opportun, être conduites par la même personne et dans les mêmes conditions matérielles que la première^[53]? Veuillez fournir les détails.

[53] *Ibid.*, Recommandation 44.

- Oui
- Non

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

f. votre législation offre-t-elle à la défense la possibilité de contester ce que l'enfant a révélé lors des auditions en posant des questions, ce qui élimine la nécessité pour l'enfant d'être présent dans la salle d'audience pendant la procédure judiciaire^[54]? Veuillez fournir les détails.

[54] *Ibid.*, Recommandation 45.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (19.f Oui)

la défense a toujours la possibilité de contester ce qui a été dit lors des auditions.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

PROCÉDURES JUDICIAIRES Question 20. Lors des procédures judiciaires :

En 2023, le Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDEF) a diffusé un questionnaire dans le cadre de son étude cartographique sur la mise en œuvre et le développement du modèle de Barnahus en Europe. Si vos autorités ont répondu à ce questionnaire, vous pouvez reprendre les réponses et, au besoin, les compléter.

a. l'outil vidéo est-il systématiquement utilisé pour enregistrer l'audition de l'enfant victime ou pour lui permettre de témoigner à distance lors du procès^[55]? Veuillez fournir les détails.

[55] *Ibid.*, Recommandation 46.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (20.a Oui)

La circulaire qui encadre l'enregistrement audiovisuel s'impose aux magistrats du ministère public et aux services de police, sans préjudice des compétences attribuées au juge d'instruction en vertu des articles 55 à 57 du CIC.

Selon l'article 92§1er du CIC, sauf décision contraire motivée prise par le procureur du Roi ou le juge d'instruction tenant compte des circonstances propres à l'affaire et dans l'intérêt du mineur ou du majeur vulnérable, les infractions pour lesquelles un enregistrement audiovisuel de l'audition est obligatoire sont les suivantes :

- voyeurisme et la diffusion non consensuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel (art. 371/1 du CP);
- attentat à la pudeur et viol (art. 372 à 377 du CP);
- grooming (art.377quater du CP) ;
- débauche, corruption de la jeunesse et proxénétisme (art. 379, 380§4 et §5 du CP);

- mutilation des organes génitaux féminins (art. 409 du CP).

Selon l'article 92, § 1 du CIC, le procureur du Roi ou le juge d'instruction peut également ordonner l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs ou majeurs vulnérables victimes ou témoins d'autres infractions visées à l'article 91bis du CIC :

- prise d'otage (art. 347bis du CP) ;

- incitation à la débauche, proxénétisme et publicité, (art. 380, 380bis, 380ter du CP);

- outrage public aux bonnes mœurs et pornographie infantine (art. 383, 383bis, 385, 386, 387 du CP) ;

- lésions corporelles volontaires (art. 398 à 405ter, article 410 du CP) ;

- abstention coupable de porter assistance (art. 422bis et ter du CP) ;

- délaissement et abandon d'enfants ou personnes vulnérables dans le besoin (art. 423 du CP) ;

- privation d'aliments ou de soins infligés à des mineurs ou des personnes vulnérables (art. 425 et 426 du CP) ;

- enlèvement de mineurs et personnes vulnérables (art. 428 du CP) ;

- traite des êtres humains (art. 433quinquies à 433octies du CP) et trafic des êtres humains (art. 77bis à 77quinquies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

Enfin, l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs ou majeurs vulnérables victimes ou témoins d'autres infractions que celles visées à l'article 91bis peut être ordonné en raison de circonstances graves et exceptionnelles, qui sont évaluées par le magistrat, tenant compte du point 1.6. (art. 92§2 du CIC).

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. [votre cadre juridique national prévoit-il une exception à l'exigence de présence physique de l'enfant victime lors du procès, y compris au moment de son témoignage](#)^[56]? Veuillez fournir les détails.

[56] *Ibid.*, Recommandation 59.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (20.b Oui)

L'enregistrement audiovisuel permet d'éviter autant que possible la confrontation entre la personne auditionnée et le suspect, notamment lors de la comparution de la victime devant la juridiction de jugement en présence de la personne poursuivie.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. [y a-t-il une différence dans le champ d'application de cette exigence en fonction de l'âge de l'enfant](#)^[57]? Veuillez fournir les détails.

[57] *Ibid.*, Recommandation 60.

- Oui

Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (20.c Non)

l'enregistrement s'adresse aux mineurs sans distinction

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

d. [l'enregistrement vidéo de l'audition de l'enfant victime est-il considéré comme une preuve recevable](#)^[58]?
Veuillez fournir les détails.

[58] *Ibid.*, Recommandation 47.

Oui
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (20.d Oui)

Les supports de données audiovisuels qui ont été réalisés suite à l'enregistrement sont déposés au greffe à titre de pièce à conviction.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

e. [quelles sont les mesures prises pour éviter que l'enfant victime d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité et influence soit de nouveau en contact avec l'auteur présumé des faits lors de la procédure pénale](#)^[59]?

[59] *Ibid.*, Recommandation 48.

cf les questions précédentes (retrait du milieu familial, interdiction temporaire de résidence pour l'auteur si l'on parle d'un membre de la famille.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

f. [votre cadre juridique national permet-il de faire témoigner l'enfant hors de la présence de l'auteur présumé des faits](#)^[60]? Veuillez fournir les détails.

[60] *Ibid*

Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (20.f Oui)

L'enregistrement audiovisuel de l'audition vise à éviter la confrontation entre la personne auditionnée et l'auteur supposé des faits, notamment à l'audience ou durant toute la procédure.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

g. [comment votre cadre juridique assure-t-il qu'il n'y ait pas de confrontation face-à-face avec l'accusé pendant la procédure](#)^[61]?

[61] *Ibid*

L'enregistrement audiovisuel de l'audition vise à éviter la confrontation entre la personne auditionnée et l'auteur supposé des faits, notamment à l'audience ou durant toute la procédure.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

h. [quelles sont les mesures prises pour prévenir les violations par les médias des droits relatifs à la vie privée de l'enfant victime par la divulgation ou la publication d'informations ou de données à caractère personnel](#)^[62]?

[62] *Ibid.*, Recommandation 49.

La publicité des audiences des cours et tribunaux, ainsi que celle du prononcé des jugements, est garantie par les articles 148 et 149 de notre Constitution.

Elle vise à protéger le justiciable de l'arbitraire du juge, en soumettant ce dernier au contrôle des parties et du public, et à renforcer la confiance du public dans le système judiciaire. Une justice secrète, dans laquelle les jugements seraient prononcés sans témoins, dans laquelle les audiences se dérouleraient derrière des portes closes (« à huis clos »), ne manquerait en effet pas d'entretenir autour d'elle la méfiance et le soupçon. La publicité des audiences n'est néanmoins pas absolue. Des exceptions au caractère public sont cependant prévues, lorsque, entre autres, la protection de la vie privée des parties au procès l'exige. Le droit au respect de la vie privée et familiale est en effet un droit fondamental, énoncé dans la Constitution belge (article 22) et la Convention européenne des droits de l'homme (article 8).

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

i. [votre cadre juridique national octroie-t-il une aide juridictionnelle gratuite aux enfants victimes d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité et influence sous les mêmes conditions ou sous des conditions plus indulgentes que pour les adultes](#)^[63]? Veuillez fournir les détails.

[63] *Ibid.*, Recommandation 50.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (20.i Oui)

Les personnes répondant à certaines conditions financières ou se trouvant dans certaines situations, peuvent obtenir la désignation d'un avocat pour les assister dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, pour un conseil plus approfondi, ou même pour une médiation. Suivant les situations, cette aide sera totalement ou partiellement gratuite. On parle d'aide juridique de 2ème ligne et le jeune peut faire au Bureau d'aide juridique (BAJ) de 2ème ligne, qui désigne un avocat qui connaît la matière qui les concerne. Celui-ci va les conseiller et les défendre.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

j. [votre cadre juridique national octroie-t-il le droit aux enfants victimes d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité et influence d'être représentés en leur propre nom par un avocat formé à ces questions](#)^[64]?

[64] *Ibid.*, Recommandation 51.

- Oui
 Non

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

Les personnes répondant à certaines conditions financières ou se trouvant dans certaines situations, peuvent obtenir la désignation d'un avocat pour les assister dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, pour un conseil plus approfondi, ou même pour une médiation. Suivant les situations, cette aide sera totalement ou partiellement gratuite. On parle d'aide juridique de 2ème ligne et le jeune peut faire au Bureau d'aide juridique (BAJ) de 2ème ligne, qui désigne un avocat qui connaît la matière qui les concerne. Celui-ci va les conseiller et les défendre.

k. [quel est, le cas échéant, le type d'assistance accordée aux enfants victimes d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence, une fois que la décision de justice pénale a été prise](#)^[65]?

[65] *Ibid.*, Recommandation 52.

Deux services, les équipes SOS-enfants, côté francophone, et les centres de confiances et les OCJ, côté néerlandophone, sont des équipes pluridisciplinaires spécialisées dans la prévention individuelle, l'évaluation ou le bilan et la prise en charge des situations de maltraitements d'enfants et d'abus sexuels. Ces équipes sont composées de médecins, juristes, psychologues et assistants sociaux. L'intervention médico-juridico-psycho-sociale proposée par ces équipes se préoccupe non seulement de mettre fin aux interactions violentes, aux abus sexuels mais aussi d'y apporter un traitement approprié. Leur action se

caractérise par l'intention de soins et de réparations mais aussi par un véritable souci de réinscription dans un système de valeurs et de repères reconnus par la société. Un travail préventif peut également être réalisé par ces équipes, constituant une réelle plus-value en amont de la sphère judiciaire.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

Contact

[Contact Form](#)